



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule carrières – mines et après-mines  
Centre administratif  
ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles  
12000 RODEZ

Rodez, le 15/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SAS SEVIGNE INDUSTRIES**

La Borie Sèche  
BP 6  
12520 AGUESSAC

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006800003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SAS SEVIGNE INDUSTRIES implanté Rascalat 12520 AGUESSAC. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SEVIGNE INDUSTRIES
- Rascalat 12520 AGUESSAC
- Code AIOT : 0006800003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu dit "Le Rascalat" commune d'Aguesac, a par arrêté préfectoral n° 12-2022-06-14-00004 en date du 14 juin 2022, fait l'objet d'un renouvellement pour une durée de 30 ans, une production moyenne de 350 000t/an et maximale de 400 000t/an au bénéfice de SAS SEVIGNE.

La carrière était en activité le jour de la visite d'inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.2.2.	/	Sans objet
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.6.2	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 3.3.1	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
5	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renouvellement n'a pas modifié les modalités d'exploitation précédentes (succession de fronts de hauteur variable en fonction des secteurs et niveaux exploités).

La carrière regroupe les activités de traitement de production de granulats ( primaire-secondaire), de recomposition, et de lavage (matériaux). Elle est entretenue, la circulation intra site est rationnelle, la signalétique est présente et en bon état.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ; 2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Les bornes de limites réglementaires sont présentes, leur implantation est conforme au plan de bornage année 2022 (nouvelle configuration suite autorisation de renouvellement en date du 14/06/2022) présenté par l'exploitant à l'inspection des installations classées (libellé n°, date d'implantation des bornes, coordonnées des points).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 2.1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>• l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellation, le piquetage déterminant les zones à préserver,</li><li>• la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,</li><li>• les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>• les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,</li><li>• les pistes et voies de circulation,</li><li>• les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...</li><li>• les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation 2022 présenté par l'exploitant comporte toutes les indications nécessaires à la compréhension et au fonctionnement du site (bornes, zone 10ml, cotations, périmètres stockages, zones des installations...).  Il est à noter le plan (nouvelle configuration suite autorisation de renouvellement en date du 14/06/2022) exclu les parcelles renoncées et remises en état représentant une surface 1 ha 72 a 06 ca : - lieu-dit "Murac" n° 233,395,397,401; - lieu-dit "Spignole" n° 105Pp,106Pp,260,403,406Pp; - lieu-dit "Bessodes" section A n° 117Pp,118Pp; - lieu-dit "Puech Loube" section A n° 206Pp,547Pp; - lieu-dit "Travers du Rascalat" section A n° 257; - Parcalle section A "Chemin de la Merlerie" Pp.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées.
Le plan de surveillance comprend 6 points : <ul style="list-style-type: none"><li>• une station de mesure témoin de type « a » implantée au lieu dit « Mas Nau » hors influence des vents dominants, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière ;</li><li>• une station de mesure de type « b » implantée au plus près de l'emplacement du groupe scolaire sis en bordure de la RD 29, hors influence des vents dominants, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière ;</li><li>• une station de mesure de type « b » à proximité immédiate de l'habitation de « la Merlerie » situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation,</li><li>• une station de mesure de type « c » implantée en limite Nord site en direction de « la Merlerie » en surplomb du site, sous les vents dominants Sud Est.</li><li>• une station de mesure de type « b » à proximité de l'habitation en entrée de la zone d'activités de « La Borie Sèche »,</li><li>• une station de mesure de type « c » en limite sud-Est site au droit de la station de lavage de la zone d'activités de « La Borie Sèche » sous le vent dominant de Nord-Ouest.</li></ul> Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour entant que de besoin. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les données de la station Météo France de Millau Soulobres sont récupérées et corrigées.
<b>Constats :</b> Les points de mesures (méthode des jauge de retombées de poussières) sont positionnés conformément au plan de surveillance. Les campagnes trimestrielles montrent un respect de la valeur fixée à 500mg/m <sup>2</sup> /jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
<p>Origine de la ressource :Eau de surface Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Le Lumensonesque Prélèvement maximal journalier : 300 m<sup>3</sup>/j d'activité (*) (*) Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme de relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée . Un relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. Un bilan de la consommation annuelle est réalisé. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.</p>
<p>Sur le site de la carrière les prélèvements se différencient en fonction des usages :</p> <p>La carrière est reliée au réseau d'eau potable desservant le secteur, pour l'alimentation des locaux à usage des personnels réfectoire, sanitaires).</p>
<p>Origine de la ressource : Réseau AEP Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Captage Puits D'Aguessac Prélèvement maximal annuel : 300 m<sup>3</sup>/an</p>
<p><b>Constats :</b> Les prescriptions d'origine des approvisionnement en eau sont respectées. Un relevé est effectué hebdomadairement dont les résultats sont inscrits sur un registre. Le registre fait également mention d'observations sur des événements ponctuels (pompage pompiers dans cadre incendies-changement de compteur etc...). Les relevés sont réalisés au quotidien sur les périodes de sécheresse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 5 : Déchets produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion présenté (janvier 2022) mentionne pour chacun des déchets identifiés, les impacts potentiels sur l'eau, le sol, l'air et la santé des zones de stockage temporaire, y compris la caractérisation des déchets, la description des modalités d'élimination ou de valorisation, les procédures de contrôle et de surveillance proposées...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet